

RÉGIME DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS  
AFFILIÉS DU SEIU

(PARTICIPANTS CANADIENS)

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME

**1er janvier 2026**



**Pour plus d'informations et d'aide, contactez les fonds de prestations du SEIU.**

**Adresse physique**

SEIU Affiliates Officers and Employees Plan  
1800 Massachusetts Ave, N.W., Suite 301  
Washington, DC 20036  
États-Unis

**Adresse postale**

SEIU Affiliates Officers and Employees Pension Plan  
P.O. Box 22650  
Lehigh Valley, PA 18002-2650

**Site Web :**

[seiufunds.org](http://seiufunds.org)

**Assistance téléphonique**

Sans frais (800) 458-1010  
Bureau de Washington, DC (202) 730-7500

**Fiduciaires**

David Bridger, section locale 2 du SEIU Canada  
Leslie Frane, SEIU  
David Green, SEIU 721  
David Huerta, SEIU USWW  
Rocio Sáenz, SEIU  
John Santos, SEIU 32BJ

**Fonds d'avantages sociaux du SEIU**

Eunice Washington, directrice générale et avocate  
Michael Shelton, directeur général adjoint

**Conseiller juridique**

Koskie Minsky S.E.N.C.R.L.

**Auditeur**

BDO CANADA S.E.N.C.R.L.

**Consultante et actuaire**

Segal

# Syndicat international des employés des services

## Régime de retraite des dirigeants et des employés affiliés

1800 MASSACHUSETTS AVENUE, NW, SUITE 301 • WASHINGTON, DC 20036

(202) 730-7500 • (800) 458-1010 (sans frais)

1er janvier 2026

À TOUS LES PARTICIPANTS :

Nous sommes heureux de vous fournir cette description sommaire du régime (DSR) mise à jour décrivant le régime des affiliés, des dirigeants et des employés du SEIU (participants canadiens).

Cette DSR se compose d'une description des dispositions de base du régime et explique les règles relatives aux aspects les plus importants de votre pension. Le régime reflète les changements approuvés par le conseil d'administration du régime et les changements nécessaires pour conserver le statut de régime de pension agréé en vertu des lois du Canada.

Veillez lire attentivement cette DSR et la partager avec les membres de votre famille afin que votre conjoint(e) ou bénéficiaire soit également informé(e) des prestations potentielles disponibles en vertu de ce régime.

Des copies du texte juridique intégral du régime (le document du régime) sont mises à la disposition des participants au régime sur demande. Cette DSR est uniquement destinée à fournir un résumé des conditions du régime. En cas de conflit entre les termes de cette DSR et le document du régime, les termes du document du régime prévaudront.

Si vous avez des questions au sujet du régime et de la façon dont il affecte votre droit à une pension, vous devez appeler ou écrire aux fonds de prestations du SEIU pour obtenir des explications.

Cordialement,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION ET PARTICIPATION .....</b>	<b>1</b>
Votre régime en général .....	1
Cotisations de l'employeur et financement du régime .....	1
Administration du régime.....	2
Règles de participation .....	2
Définition de la rémunération.....	3
<b>II. SERVICE ET ACQUISITION.....</b>	<b>4</b>
Service courant.....	4
Service passé .....	5
Service d'invalidité.....	5
Crédit de service.....	5
Service d'acquisition .....	6
Service militaire .....	6
Crédit de service supplémentaire.....	6
Règles communes de service.....	7
<b>III. INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE ET VOTRE PENSION.....</b>	<b>8</b>
Pension d'invalidité du régime.....	8
Définition de l'invalidité .....	8
Cessation d'une pension d'invalidité.....	9
<b>IV. CESSATION D'EMPLOI AVANT LA RETRAITE.....</b>	<b>13</b>
Pension de libre passage différée .....	13
Option de transférabilité.....	13
Paiement forfaitaire de votre pension.....	14
<b>V. PRESTATIONS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE .....</b>	<b>15</b>
Définition de conjoint(e) .....	15
Prestation de survivant avant la retraite.....	16
Prestation de décès forfaitaire .....	18
<b>VI. PAIEMENT DES PRESTATIONS À LA RETRAITE .....</b>	<b>19</b>
Début des prestations de retraite.....	19
Rémunération et rémunération moyenne finale.....	19
Pension normale .....	20
Vous serez admissible à une pension normale après avoir atteint l'âge de 65 ans et acquis des droits.....	20
Pension de retraite anticipée.....	20
Pension de libre passage différée .....	20
Calcul du montant de votre pension .....	20
Retraite progressive en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.....	23
<b>VII. MODALITÉS DE PAIEMENT À LA RETRAITE .....</b>	<b>25</b>
Paiement forfaitaire unique .....	25
Mode de paiement normal.....	25
Modes de paiement facultatifs.....	26
<b>VIII. VERSEMENT DES PRESTATIONS APRÈS LA RETRAITE.....</b>	<b>29</b>
Ajustement au coût de la vie (AVC) .....	29
Entrée en vigueur obligatoire .....	29

Décès après la retraite.....	29
<b>IX. SUSPENSION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>30</b>
Retraite après l'âge normal de la retraite.....	30
Travailler après la retraite.....	30
<b>X. DEMANDE DE PRESTATIONS.....</b>	<b>33</b>
Demande de pension .....	33
Appel d'un refus de prestations; examen des déterminations de fonds.....	33
Cession des prestations et effets du divorce .....	34
<b>XI. INFORMATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>35</b>
Administrateur du régime.....	35
Modification ou résiliation du régime .....	36
<b>ANNEXE A – EXIGENCES D'ACQUISITION DES DROITS DES RÉGIMES HISTORIQUES .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE B – RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ AU RACHAT DE PETITES PRESTATIONS.....</b>	<b>41</b>

**AVIS IMPORTANT**

**LE RÉSUMÉ SUIVANT EST UNE BRÈVE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES DE VOTRE RÉGIME DE RETRAITE. VOS DROITS AUX PRESTATIONS SERONT RÉGIS PAR LE DOCUMENT DE RETRAITE ET LES INTERPRÉTATIONS DES FIDUCIAIRES. LE PRÉSENT SOMMAIRE N'A PAS POUR EFFET DE MODIFIER OU DE CHANGER LE RÉGIME OFFICIEL. LES FIDUCIAIRES SE RÉSERVENT LE DROIT DE MODIFIER LE RÉGIME. VOS DROITS AUX PRESTATIONS NE PEUVENT ÊTRE DÉTERMINÉS QUE PAR UNE ACTION OFFICIELLE DES FIDUCIAIRES.**

## ***I. INTRODUCTION ET PARTICIPATION***

### **Votre régime en général**

L'information contenue dans la présente description sommaire du régime (DSR) est fondée sur les règles du régime en vigueur au 1er janvier 2026. Ce régime est entré en vigueur le 1er octobre 1964. Il a été modifié et amélioré de temps à autre. Les modifications s'appliquent généralement aux dirigeants et aux employés en service actif au moment où le régime a été modifié. Cette description sommaire du régime fait référence aux règles actuelles du régime pour les participants qui sont des employés actifs à la date de la présente DSR. Si vous avez quitté votre emploi avant le 1er janvier 2006, des règles différentes peuvent s'appliquer à vous. Des copies des régimes précédents sont disponibles auprès du Bureau des fonds de prestations du SEIU.

Le régime de retraite couvre tous les dirigeants et employés au Canada au nom desquels les organisations participantes sont tenues de cotiser, à condition que l'organisation ait effectivement versé des cotisations au Fonds en fiducie.

Le régime est entièrement financé par votre employeur. Aucune cotisation d'employé n'est requise ou permise en aucune circonstance, bien que des cotisations d'employés puissent exister dans le régime en raison de fusions avec d'autres régimes de retraite. Tous les montants en dollars spécifiés dans la présente description sommaire du régime sont en dollars canadiens.

Les prestations sont basées sur les crédits de service accumulés et sur votre rémunération moyenne la plus élevée sur 36 mois consécutifs. Les prestations s'ajoutent à d'autres régimes de retraite que votre employeur aide à financer, comme le Régime de pensions du Canada ou le Régime de pensions du Québec. Des prestations de décès et/ou des prestations au/à la conjoint(e) survivant(e) sont également prévues en vertu du régime. Les prestations ne seront versées que si la demande appropriée est faite aux administrateurs. Toutes ces dispositions sont décrites en détail dans cette brochure.

### **Cotisations de l'employeur et financement du régime**

Les employeurs participant comprennent les sections locales du SEIU et les organisations affiliées qui ont été admises au régime. Les employeurs cotisent conformément aux exigences des statuts du SEIU, du présent régime et de l'accord de fiducie. Une fois qu'un employeur adhère à ce régime, des cotisations sont versées à la Fiducie au nom de tous les dirigeants et employés, à moins que certains employés ne soient exclus de la couverture par une dérogation recommandée par les administrateurs du régime de retraite et approuvée par le conseil d'administration du SEIU. Les cotisations sont versées pour les nouveaux dirigeants et employés « à temps plein » à compter de leur date d'emploi. « Temps plein » signifie que vous occupez un poste permanent (y compris toute période de stage) qui exige un taux de rémunération annuel de 4 000 \$<sup>1</sup> ou plus.

---

<sup>1</sup> Avant le 1er janvier 1993, le terme « temps plein » signifiait que le taux de rémunération annuel était de 2 000 \$ ou plus. Les cotisations n'étaient pas exigées pour les employés temporaires, sauf si leur rémunération réelle était de 2 000 \$ ou plus au cours d'une année civile.

Des cotisations sont également exigées pour tout(e) employé(e) temporaire ou à temps partiel qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- Gagner au moins 4 000 \$ pendant au moins six mois et pendant au moins 60 jours au cours d'une période consécutive de 12 mois; ou
- A gagné plus de 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au cours de l'année civile précédente; ou
- Travailler plus de 700 heures au cours d'une même période de 12 mois.

Les cotisations des employés qui satisfont à ces exigences doivent être rétroactives au début de la période de 12 mois concernée. Les cotisations de ces employés doivent se poursuivre tant qu'il y a un emploi, même si la quantité de travail est inférieure aux normes de cotisation.

### **Administration du régime**

Les actifs du régime sont détenus dans un Fonds en fiducie distinct des actifs de l'Union internationale et de toutes les organisations participantes. Ces actifs ne peuvent être utilisés que dans le but de fournir des prestations et de défrayer des frais administratifs raisonnables. Le Fonds en fiducie se conforme à toutes les lois applicables régissant les régimes de retraite. Le régime est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Union internationale et des sections locales participantes.

### **Règles de participation**

Vous deviendrez un(e) « participant(e) » au régime le premier jour du mois suivant la première des dates suivantes :

- 12 mois consécutifs de service au cours desquels la rémunération brute est d'au moins 4 000 \$ dans un poste pour lequel l'employeur participant est tenu de contribuer; ou
- avoir gagné au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au cours d'une année civile; ou
- 700 heures ou plus de travail;

à moins que votre participation n'ait été exclue par les dispositions d'une convention collective entre votre employeur et une unité de négociation vous représentant ou représentant votre catégorie d'employés. Vous devez devenir un(e) participant(e) pour être admissible aux prestations du régime. Le service commence à courir à compter de votre date d'embauche pour chaque mois d'emploi actif pour lequel vous recevez une rémunération ou un salaire de l'employeur.

Vous continuerez d'être un(e) participant(e) tant que vous serez employé(e) et que votre employeur demeurera un organisme cotisant au Fonds en fiducie jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans. Si votre emploi prend fin, vous avez droit à une pension de libre passage différée

qui sera payable lorsque vous atteindrez la date normale de votre retraite, sauf si vous n'avez pas acquis de droits à la date de cessation d'emploi.

Si un(e) ancien(ne) participant(e) est réembauché(e) avant la fin de l'année où il/elle atteint l'âge de 71 ans, il/elle redeviendra un(e) participant(e) après avoir satisfait aux exigences de participation du régime décrites ci-dessus, basées sur le service après le réemploi.

### **Définition de la rémunération**

La définition de « rémunération » est utilisée pour déterminer les montants de participation, de crédit de service et de prestations en vertu du régime pour les participants. Elle sert également de base aux employeurs pour déterminer leurs contributions au Fonds en fiducie. Toutes les références à la « rémunération » ou à la « rémunération brute » désignent votre salaire de base régulier, y compris le maintien de la rémunération pendant les vacances, les congés de maladie, les jours fériés, la fonction de juré ou pendant tout autre congé payé. Cela comprend également les congés de maladie payés par une compagnie d'assurance pour les périodes d'invalidité de courte durée et le report de la rémunération, si votre employeur a ces régimes.

La « rémunération » n'inclut pas les heures supplémentaires, les primes ou tout remboursement de dépenses ou indemnités de dépenses (par exemple, les indemnités de voiture). Cela n'inclut pas les rémunérations spéciales ou inhabituelles telles que les paiements pour des services de consultation, la participation à des réunions ou la participation à des piquets de grève, ni les paiements de pension ou de rémunération différée d'un employeur ou les paiements forfaitaires tels que les congés de maladie accumulés, les vacances ou les paiements d'invalidité. Cela n'inclut pas non plus les paiements qui ne seraient pas considérés comme une rémunération en vertu des lois de l'impôt sur le revenu du Canada, y compris la rémunération reçue après la fin de l'année au cours de laquelle un(e) employé(e) atteint l'âge de 71 ans. Il doit y avoir une relation employeur-employé(e) pour que la rémunération soit prise en compte.

Si vous travaillez pour deux employeurs cotisant ou plus, les montants de rémunération seront combinés s'ils sont reçus des sections locales, des conseils mixtes et des conseils de service.

## ***II. SERVICE ET ACQUISITION***

Une fois que vous devenez participant(e), l'emploi couvert par le régime compte de plusieurs façons importantes. Il détermine si vous avez droit à une pension et le montant de celle-ci.

Il existe de nombreux types de services :

- Service courant – Service pour lequel votre employeur a cotisé au régime.
- Service antérieur – Service auprès de votre employeur avant que les cotisations ne soient versées.
- Service d'invalidité – La période pendant laquelle vous êtes considéré(e) comme invalide et vous recevez une prestation d'invalidité de longue durée d'un programme parrainé par votre employeur.
- Crédit de service – La somme du service courant, du service passé et du service d'invalidité.
- Service d'acquisition – Le service dans le cadre de ce régime est pris en compte aux fins de l'acquisition.
- Service d'acquisition du régime connexe – Le service auprès de l'Union internationale est pris en compte aux fins de l'acquisition.
- Service militaire – Le service dans l'armée est compté comme un service d'acquisition.

### **Service courant**

Le service courant est accordé pour les périodes d'emploi suivant la date à laquelle votre employeur a adhéré au régime et a commencé à cotiser au Fonds en fiducie. Pour la plupart des organisations, il s'agit d'un service après le 1er octobre 1964. Si votre organisation a adhéré plus tard, votre employeur ou le Bureau des fonds de prestations du SEIU peut fournir la date d'entrée de l'employeur. Si votre employeur a adhéré à ce régime par fusion, le service courant sera déterminé par l'accord de fusion.

Une fois que vous devenez participant(e), le service courant est comptabilisé à compter de votre date d'emploi auprès de cet employeur ou de tout autre employeur qui est tenu de cotiser en votre nom.

## Service passé

Dans certains cas, il se peut que vous ayez obtenu un crédit pour service passé avant la date à laquelle votre employeur a commencé à verser des cotisations en votre nom. Il peut s'agir des instances suivantes :

- Service à partir de votre date d'embauche auprès de votre employeur avant la date d'entrée en vigueur du régime, le 1er octobre 1964,
- Service depuis votre date d'embauche auprès de votre employeur, avant la date à laquelle votre employeur a commencé à cotiser au régime,
- Service antérieur dans un autre régime de retraite qui a fusionné avec ce régime; et
- Emploi au sein d'un comité organisateur parrainé en tout ou en partie par le SEIU, une section locale du SEIU ou une autre organisation participante<sup>2</sup>.

Des renseignements spécifiques concernant les services passés peuvent être obtenus auprès du Bureau des fonds de prestations du SEIU.

## Service d'invalidité

Le service d'invalidité et le service d'acquisition des droits sont accordés pour chaque mois pour lequel vous recevez une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime parrainé par votre employeur. Vous recevrez des services d'invalidité et des services d'acquisition jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans ou que vous vous rétablissiez de votre invalidité, si cela arrive plus tôt. Si vous vous rétablissez et retournez au travail, vous recommencerez à accumuler du service courant et du service d'acquisition comme d'habitude.

Ce régime suivra généralement les décisions de la compagnie d'assurance en matière d'ILD concernant votre état d'invalidité.

Vous ne recevez pas de crédit pour le service d'invalidité pour toute période pendant laquelle vous recevez une pension d'invalidité de ce régime.

À la retraite, votre service d'invalidité sera considéré comme un crédit de service aux fins du calcul de votre prestation de retraite.

## Crédit de service

Le crédit de service, égal à la somme du service courant, du service passé et du service d'invalidité, est un facteur important pour déterminer votre **admissibilité** à une pension normale ou anticipée, ou si vous êtes admissible à une retraite anticipée subventionnée, ce qui peut réduire

---

<sup>2</sup> Cette dernière disposition a été adoptée le 1er décembre 1982 et ne s'applique qu'aux pensions accordées à compter de cette date.

considérablement ou éliminer complètement toute réduction des prestations de retraite qui s'appliquent régulièrement à la retraite avant l'âge de 65 ans.

De plus, le crédit de service est également un facteur dans le **calcul du montant** de la prestation de votre pension, puisque le service est utilisé dans la formule de calcul des prestations pour calculer le montant en dollars de votre pension.

### **Service d'acquisition**

Votre durée d'emploi détermine si vous avez **droit** à une pension, si vous quittez un emploi couvert avant d'être admissible à une pension. Le terme « acquis » signifie que votre prestation ne peut pas être perdue si votre emploi prend fin. Une fois acquis, vos droits à pension et vos droits de survivant pour votre conjoint(e) ou bénéficiaire sont garantis en cas de décès avant la retraite. Vous devenez acquis dès que vous devenez un(e) participant(e) (voir les règles de participation à la page 2) au régime.

### **Service d'acquisition de régimes connexes**

Si vous passez d'un emploi au sein du syndicat international à un employeur cotisant à ce régime, vous serez crédité(e) dans ce régime pour tout service d'acquisition accordé par le régime des employés du SEIU (appelé le « Régime de retraite du personnel canadien »). Ce service d'acquisition n'est pas utilisé pour déterminer le montant de votre pension, mais uniquement pour déterminer votre admissibilité à une prestation en vertu de ce régime.

### **Service militaire**

Si vous quittez un emploi couvert par ce régime pour vous enrôler dans l'armée, puis que vous retournez au travail auprès du même employeur dans les 90 jours suivant votre libération satisfaisante, vous serez crédité(e) pour la période pendant laquelle vous avez servi dans l'armée à titre de service d'acquisition.

Le service militaire désigne toute période de service au sein des Forces armées canadiennes ou des Forces armées de tout autre membre du Commonwealth britannique.

### **Crédit de service supplémentaire**

Si vous demandez une pension de retraite anticipée ou d'invalidité, le régime peut vous accorder un service courant ou un service d'acquisition supplémentaire pendant une année partielle afin de porter votre total jusqu'aux critères d'admissibilité de 10 ou 15 ans. Le régime arrondira à l'année entière suivante le nombre total d'années de service courant ou de service acquis obtenues, si nécessaire pour satisfaire à l'exigence de 10 ou 15 ans. (Voir les sections IV et VI pour connaître les conditions d'admissibilité aux pensions de retraite anticipée ou d'invalidité.)

Tous les services et services d'admissibilité décrits ci-dessus sont accordés sur la base des dossiers d'emploi disponibles du SEIU, des syndicats locaux et d'autres organisations. Vous pouvez fournir d'autres preuves d'emploi aux administrateurs pour qu'ils les examinent. La signification n'est accordée que lorsqu'une preuve d'emploi satisfaisante pour les administrateurs est fournie.

## Règles communes de service

Au fil des ans, certains employés ont accumulé des crédits de pension en vertu de ce régime et du régime de retraite du personnel canadien. Bien que ces deux régimes reconnaissent les crédits de l'autre régime aux fins d'acquisition, il était possible de perdre une partie de la valeur de vos prestations en vertu du régime antérieur lorsque vous passiez d'un régime à un autre. Cela s'explique par le fait que les deux régimes calculent le montant de votre prestation en utilisant les trois années de rémunération les plus élevées. Votre rémunération en vertu du régime que vous avez quitté a cessé d'augmenter et a été « gelée » une fois que votre participation active a cessé. Ainsi, la valeur de la prestation acquise dans le cadre du régime antérieur s'érodait au fil du temps à mesure que votre rémunération augmentait.

Pour remédier à ce problème, ce régime a adopté des règles spéciales de service commun. Ces règles reconnaissent l'ensemble de la carrière de chaque participant(e) au sein du syndicat international et des sections locales du SEIU ou d'autres employeurs liés participant au régime d'affiliation. Cela permet d'utiliser votre service et votre rémunération auprès de toutes ces organisations pour déterminer vos prestations de retraite pour l'ensemble de votre carrière au sein de ces organisations.

Les règles de service commun fonctionnent comme suit :

1. Premièrement, vous devez être admissible à titre de participant(e) séparément en vertu des exigences du présent régime et du régime de pensions du personnel canadien. Une fois que cela se produit, votre service combiné dans les deux régimes, ajusté pour des périodes en double, est utilisé pour déterminer l'admissibilité à la pension dans chaque régime.
2. Ce régime calcule une « pension cible » en utilisant votre rémunération moyenne finale et le montant de votre pension comme si toute la rémunération avait été acquise en vertu de ce régime.
3. Ce régime calcule également votre pension normale en tenant compte de votre service et de votre rémunération auprès de l'Union internationale. Il s'agit du montant de votre pension accumulée de départ.
4. Pour chaque année où vous ne participez pas activement à ce régime, si votre pension accumulée est inférieure à votre pension cible, la pension accumulée est augmentée pour refléter l'inflation depuis votre dernière participation au régime. Si vous n'avez pas encore pris votre retraite et que vous avez commencé à recevoir votre pension, votre pension accumulée est augmentée du pourcentage d'augmentation du salaire moyen au Canada au cours de la dernière année. Si vous recevez déjà votre pension, votre pension accumulée est majorée du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours de la dernière année. Ces augmentations continueront d'être versées annuellement jusqu'à ce que votre pension accumulée atteigne votre niveau de pension cible.

Veillez noter que, de par leur conception, les règles de la fonction publique ne peuvent pas réduire la pension que vous recevriez autrement en vertu du régime.

### **III. INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE ET VOTRE PENSION**

L'invalidité peut survenir à tout âge. Certains handicaps sont temporaires, tandis que d'autres sont permanents. Si vous devenez invalide, vous pourriez être admissible soit à des prestations d'un régime d'invalidité de longue durée (ILD) offert par votre employeur, soit à une pension d'invalidité de ce régime. Si votre employeur a un régime d'ILD, ce régime prévoit généralement des prestations d'invalidité jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la retraite. Pendant la période pendant laquelle vous recevez des prestations d'invalidité du régime d'ILD, vos crédits de service sont coordonnés dans le cadre de ce régime, comme expliqué plus loin dans la présente section.

#### **Pension d'invalidité du régime**

Si vous n'êtes pas admissible aux prestations d'ILD de l'employeur et que vous devenez totalement et définitivement invalide (à tout âge avant l'âge de 65 ans) pendant que vous êtes activement employé(e) à titre de dirigeant(e) ou d'employé(e), vous êtes admissible à une pension d'invalidité à condition d'avoir :

- Au moins 10 années de service courant (y compris toute année de service d'invalidité) ou d'acquisition de droits; ou
- Au moins 15 années de crédit de service, dont au moins une année de service courant.

Les pensions d'invalidité offrent une prestation mensuelle égale à 2 % de votre rémunération moyenne finale multipliée par votre crédit de service. Les réductions pour la retraite avant l'âge de 65 ans ne s'appliquent pas.

Si votre demande est déposée dans les délais, votre pension d'invalidité commence à la première des dates suivantes :

- le premier jour du septième mois suivant le début de l'invalidité totale et permanente; ou
- le premier du mois suivant la date de votre admissibilité indiquée sur votre pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de pensions du Québec.

Si cette date de début est antérieure au mois où vous avez déposé votre demande, le régime versera une prestation rétroactive (égale à la prestation mensuelle payable à compter de votre date de début) couvrant jusqu'à six mois de paiements antérieurs.

#### **Définition de l'invalidité**

Pour conclure à une invalidité totale et permanente, il faut une preuve médicale démontrant que l'invalidité vous empêche de continuer à exercer vos fonctions de dirigeant(e) ou d'employé(e), que vous ne pouvez occuper aucun emploi rémunérateur important et que l'invalidité durera probablement jusqu'à la fin de votre vie ou au moins jusqu'à l'âge de 65 ans. Afin de recevoir une pension d'invalidité de ce régime, vous devez soumettre une preuve de l'attribution d'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de pensions du Québec.

## **Cessation d'une pension d'invalidité**

Les prestations d'invalidité cessent si vous vous rétablissez de votre invalidité avant l'âge de 65 ans. Si vous vous rétablissez, puis reprenez un emploi couvert, tous les crédits de service supplémentaires que vous accumulez seront ajoutés aux crédits de service que vous aviez avant de devenir invalide, lorsque vous présenterez ultérieurement une demande de prestation de retraite.

## **Coordination du service avec les régimes d'invalidité de longue durée (ILD)**

Si vous devenez invalide et que vous êtes admissible à une prestation d'ILD d'un employeur participant, vous obtiendrez des services d'invalidité en vertu de ce régime pour chaque mois où vous recevez des prestations d'ILD. À la retraite, votre service d'invalidité sera considéré comme un crédit de service aux fins du calcul de votre prestation de retraite. Vous recevrez des services d'invalidité jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans ou que vous vous rétablissiez de votre invalidité, si cela arrive plus tôt. Si vous récupérez et retournez au travail, vos crédits de service seront ininterrompus. Cela permet d'éviter toute interruption de service en raison de votre invalidité.

Le régime suivra généralement les décisions de la compagnie d'assurance en matière d'ILD concernant votre état d'invalidité.

Plusieurs facteurs doivent être pris en compte si vous devenez invalide, si vous êtes admissible à des prestations d'ILD et si vous devenez par la suite admissible à une pension en vertu de ce régime. Vous avez le choix du moment où vous commencez à recevoir votre pension de ce régime. Au fur et à mesure que votre pension augmente, le montant peut devenir supérieur au montant de votre prestation d'ILD. Vous devez comprendre que le fait de commencer à cotiser à une pension pourrait réduire le montant de votre prestation d'ILD.

Les situations suivantes décrivent la façon dont vos prestations de retraite et d'ILD sont coordonnées :

- **Situation n° 1 :** Vous devenez invalide, vous demeurez invalide jusqu'à l'âge normal de la retraite et vous choisissez de commencer à recevoir une pension de ce régime à ce moment-là.
  - Vous recevez un mois de service d'invalidité en vertu du régime de retraite pour chaque mois où vous avez reçu des prestations d'ILD, qui seront appliquées lorsque vous prendrez votre retraite.
  - Votre rémunération moyenne finale à la retraite sera basée sur vos 36 mois consécutifs de rémunération les plus élevés pendant que vous travailliez réellement (avant votre invalidité), ajustée à la hausse chaque année en fonction du pourcentage d'augmentation du salaire moyen au Canada pour chaque année complète d'invalidité (mais en aucun cas après votre 65<sup>e</sup> anniversaire ou votre rétablissement de votre invalidité si elle est antérieure).
  - Le régime utilisera des facteurs « Non invalides » pour calculer les options de paiement à la retraite.

**Exemple :** Vous devenez invalide à l'âge de 58 ans, avec 20 ans de service courant et un salaire actuel de 3 000 \$ par mois. À ce moment-là, votre rémunération moyenne finale est de 2 700 \$ par mois. Si le régime d'ILD de votre employeur prévoit une prestation équivalant à 60 % du salaire en cas d'invalidité, vous recevrez 1 800 \$ par mois pendant que vous êtes invalide du régime d'ILD (3 000 \$ x 60 %). Cette prestation d'ILD ne sera ajustée au cours des années subséquentes que si votre régime d'ILD prévoit de tels ajustements.

À l'âge de 65 ans, vous auriez 27 années combinées de service courant et de service d'invalidité en vertu de ce régime de retraite, ce qui comprend 7 années supplémentaires de service d'invalidité acquises pendant que vous recevez des prestations d'ILD. En supposant que le salaire moyen au Canada ait augmenté de 21 % au cours de la période de 7 ans, votre rémunération moyenne finale serait de 3 267 \$ (2 700 \$ x 1,21) par mois. Votre prestation de retraite mensuelle à l'âge de 65 ans serait de 1 764 \$ (3 267 \$ x 27 ans x 2 %).

- Certains régimes d'ILD peuvent continuer à verser des prestations après que vous ayez atteint l'âge de 65 ans si vous devenez invalide à un âge plus avancé. Si c'est le cas, vous n'accumulez aucun service dans ce régime pendant que vous êtes invalide après l'âge de 65 ans. Votre pension de ce régime commencerait à l'âge de 65 ans, même si vous recevez encore des prestations d'ILD.
- **Situation n° 2 :** Vous devenez invalide pendant un certain temps, vous vous rétablissez, puis vous reprenez un emploi couvert avant de prendre votre retraite.
  - Vous recevez un mois de service d'invalidité en vertu du régime de retraite pour chaque mois où vous avez reçu des prestations d'ILD, qui seront appliquées lorsque vous prendrez votre retraite. Le service courant que vous obtenez après votre retour au travail s'y ajoutera sans aucune interruption.
  - Votre rémunération moyenne finale à la retraite est calculée en fonction des périodes d'emploi actif. Les périodes de travail avant et après l'invalidité sont considérées comme consécutives aux fins de la détermination de la rémunération moyenne finale.
  - Le régime utilisera des facteurs « Non invalides » pour calculer les options de paiement à la retraite.
- **Situation n° 3 :** Vous devenez invalide pendant un certain temps, mais vous vous rétablissez après l'admissibilité à la retraite anticipée et avant l'âge de 65 ans. Une fois rétabli(e), vous ne reprenez pas l'emploi couvert et ne choisissez pas une pension de retraite anticipée immédiate. Étant donné que vous prenez votre retraite directement d'une invalidité, votre admissibilité est déterminée à l'aide des dispositions d'invalidité du régime.
  - Vous recevez un mois de service d'invalidité en vertu du régime de retraite pour chaque mois où vous avez reçu des prestations d'ILD.
  - Votre rémunération moyenne finale à la retraite sera basée sur vos 36 mois consécutifs de rémunération les plus élevés pendant que vous travailliez réellement (avant votre

invalidité), rajustée en fonction de l'augmentation du salaire moyen au Canada au cours de la période d'invalidité.

- Le régime utilisera des facteurs « Invalidité » pour tous les formulaires de paiement facultatifs.

**Exemple :** Vous devenez invalide à l'âge de 45 ans avec 14 années de service crédité, avec une rémunération moyenne finale de 2 700 \$ par mois et un salaire actuel de 3 000 \$ par mois. Le régime d'ILD de votre employeur offre une prestation de 60 %, de sorte que vous recevrez 1 800 \$ par mois pendant votre invalidité (3 000 \$ x 60 %) en vertu du régime d'ILD. Vous vous rétablissez à l'âge de 55 ans et ne retournez pas au travail.

Vous prenez immédiatement votre retraite anticipée et comptez 24 années combinées de service courant et de service d'invalidité. En supposant que le salaire moyen au Canada ait augmenté de 30 % au cours de la période de 10 ans, votre rémunération moyenne finale serait de 3 510 \$ (2 700 \$ x 1,30) par mois. Votre prestation mensuelle serait de 842 \$ (3 510 \$ x 24 ans x 2 % avec une réduction de 50 % pour votre retraite anticipée). Si vous deviez choisir un mode de paiement facultatif, les facteurs utilisés seraient les facteurs « Invalidité » du régime.

- **Situation n° 4 :** Vous devenez invalide pendant un certain temps, mais vous vous rétablissez après l'admissibilité à la retraite anticipée et avant l'âge de 65 ans. Une fois rétabli(e), vous ne reprenez pas l'emploi couvert et vous ne choisissez pas de recevoir une pension de retraite anticipée immédiate pour le moment.
  - Vous recevez un mois de service d'invalidité en vertu du régime de retraite pour chaque mois où vous avez reçu des prestations d'ILD, qui seront appliquées lorsque vous prendrez votre retraite.
  - Votre rémunération moyenne finale est basée uniquement sur les périodes d'emploi réelles, et le régime utilisera des facteurs pour calculer les options de paiement à la retraite comme si vous n'aviez jamais été invalide.

**Exemple :** Vous devenez invalide à l'âge de 45 ans avec 14 années de service crédité, avec une rémunération moyenne finale de 2 700 \$ et un salaire actuel de 3 000 \$ par mois. Le régime d'ILD de votre employeur offre une prestation de 60 %, de sorte que vous recevrez 1 800 \$ par mois pendant votre invalidité (3 000 \$ x 60 %) en vertu du régime d'ILD. Vous vous rétablissez à l'âge de 55 ans et ne retournez pas au travail.

À l'âge de 56 ans, vous seriez admissible à la retraite anticipée en vertu de la règle des 80. Votre rémunération moyenne finale est basée sur vos 36 mois consécutifs d'emploi réel les plus élevés. Cela se traduirait par une prestation mensuelle de 1 296 \$ (2 700 \$ x 24 x 2 %). Si vous deviez choisir un mode de paiement facultatif, les facteurs utilisés seraient les facteurs « Non invalides » du régime.

- **Situation n° 5 :** Vous travaillez après l'âge normal de la retraite avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans et devenez invalide.
  - La période pendant laquelle vous ne recevez pas d'indemnité en raison de votre invalidité ne sera pas comptée comme du service d'invalidité, car vous ne pouvez pas accumuler de service pendant que vous êtes invalide après l'âge de 65 ans dans ce régime de retraite.
  - Vous pouvez immédiatement demander une pension lorsque vous devenez invalide si vous avez droit à une pension normale.
  - Le régime utilisera des facteurs « Non invalides » pour calculer les options de paiement à la retraite, comme si vous n'aviez jamais été invalide.

Les facteurs utilisés pour convertir la prestation payable au titre des formules standard en prestation payable au titre d'autres formules facultatives sont fixés par l'actuaire du régime et mis à jour périodiquement. Par conséquent, les facteurs indiqués dans les exemples de calcul figurant dans le présent document doivent être considérés comme des estimations et peuvent différer des facteurs utilisés pour déterminer la prestation effective payable au titre des formules facultatives.

#### ***IV. CESSATION D'EMPLOI AVANT LA RETRAITE***

À la fin de votre emploi, vous avez droit aux prestations futures décrites ci-dessous et votre bénéficiaire aura le droit de recevoir la protection de la prestation de décès décrite à la section V.

##### **Pension de libre passage différée**

Vous avez droit à une pension de libre passage différée payable lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans. Vous pouvez choisir de commencer à recevoir votre pension plus tôt, lorsque vous remplissez les conditions d'âge et de service pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Voir la section VI pour plus d'informations.

##### **Option de transférabilité**

Si vous avez moins de 55 ans et que vous avez droit à vos prestations de retraite au moment de votre cessation d'emploi, vous pouvez choisir l'option de transférabilité. Dans le cadre de l'option de transférabilité, vous pouvez choisir de transférer la valeur de rachat de votre prestation accumulée à l'une des options suivantes :

- 1) Un autre régime de pension agréé qui acceptera un tel transfert;
- 2) Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé établi conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la loi provinciale applicable;
- 3) L'achat d'une pension viagère, qui ne commencera pas les paiements avant la date la plus proche à laquelle les paiements de pension auraient été payables en vertu du régime; ou
- 4) Lorsque la loi provinciale le permet, l'achat d'un fonds de revenu viager établi conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la loi provinciale applicable, à condition que votre conjoint(e) admissible ait soumis un consentement écrit au transfert.

Si vous êtes assujetti(e) aux lois provinciales sur les régimes de retraite autres que celles du Québec, vous pouvez choisir de transférer vos prestations dans les 90 jours suivant la réception d'une déclaration de cessation d'emploi. Les déclarations de résiliation sont fournies dans les 30 jours suivant la fin de la participation au régime.

Si vous êtes assujetti(e) aux lois sur les régimes de retraite du Québec, vous pouvez choisir un transfert dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi et, dans les 90 jours suivant l'expiration de toutes les cinq années suivant la cessation d'emploi; vous ne pouvez toutefois pas effectuer de transfert plus de 90 jours avant d'atteindre l'âge de 55 ans.

Si vous choisissez l'option de transférabilité, votre participation au régime prend fin et vous n'aurez droit à aucune autre prestation du régime. Si vous retournez au travail plus tard, vous serez traité(e) comme un nouveau participant au régime sans crédit pour tout service antérieur. Si vous ne choisissez pas l'option de transférabilité dans les délais ci-dessus, vous recevrez la pension de libre passage différée.

Si vous décédez, les options de transférabilité sont également offertes aux conjoints admissibles survivants d'un(e) participant(e), sous réserve de la loi provinciale applicable. Il n'y a pas de limite d'âge pour le/la conjoint(e) survivant(e) admissible qui souhaite transférer une pension.

Des options de transférabilité sont également offertes à un(e) conjoint(e) admissible ou à un(e) ancien(ne) conjoint(e) admissible qui a droit à une partie de la prestation accumulée conformément à la loi provinciale exécutoire relative à la rupture du mariage.

Ce régime n'accepte aucun transfert de toute valeur de rachat d'autres régimes de retraite.

Quelle que soit l'option de transférabilité choisie, votre droit demeure « immobilisé » (sauf indication contraire dans le paragraphe suivant). Cela signifie que vous ne pouvez pas recevoir le paiement de votre droit sous la forme d'un montant forfaitaire unique, mais que vous devez plutôt recevoir des paiements mensuels au fil du temps, de la même manière que vous l'auriez reçu du régime de retraite. Veuillez noter qu'une valeur de rachat assujettie aux lois sur les régimes de retraite de la Saskatchewan peut être débloquée à la retraite si vous avez déjà utilisé l'option de transférabilité pour transférer la valeur de rachat dans un REER immobilisé.

Si la valeur de votre droit est inférieure aux limites établies dans la loi sur les régimes de retraite de votre province, vous pouvez transférer la valeur de rachat dans un REER « non bloqué » ou non affecté. Vous pouvez retirer n'importe quel montant d'un REER sans restriction à tout moment. Chaque retrait est considéré comme un revenu imposable et une retenue d'impôt est requise. Pour ces droits moins élevés, vous pouvez plutôt choisir de recevoir un paiement forfaitaire immédiat de votre pension, comme décrit dans la section suivante.

L'utilisation de l'option de transférabilité n'a pas de conséquences fiscales immédiates. Une fois que vous avez reçu un paiement, quel qu'il soit, chaque paiement représente un revenu imposable.

### **Paiement forfaitaire de votre pension**

Si la valeur de votre prestation est inférieure aux limites établies dans la loi sur les pensions de votre province, vous pouvez recevoir une valeur de rachat de votre pension sous forme de paiement unique en espèces. Ce paiement constitue un revenu imposable et une retenue d'impôt est requise. Ce paiement unique en espèces constituerait le règlement intégral de toutes les prestations de retraite auxquelles vous avez droit et aucune autre prestation n'est payable par le régime. Un résumé des règles de chaque province est inséré à la fin de ce livret à l'annexe B.

Quel que soit le montant de votre prestation, si vous avez mis fin à votre participation au régime et que vous êtes considéré(e) comme un(e) non-résident(e) conformément à la législation de votre province, vous pourriez être admissible à une distribution forfaitaire totale de votre prestation de retraite (moins les retenues d'impôt).

Si vous retournez au travail plus tard, vous serez traité(e) comme un nouveau participant au régime, sans crédit pour le service qui a été versé.

## V. PRESTATIONS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Si vous décédez après avoir acquis vos droits acquis, mais avant de prendre votre retraite, votre conjoint(e) survivant(e) recevra la prestation de conjoint(e) survivant(e) avant la retraite décrite ci-dessous.

Si vous n'avez pas de conjoint(e) survivant(e) ou si votre conjoint(e) survivant(e) a renoncé à son droit à la prestation de conjoint(e) survivant(e) avant la retraite et que vous décédez avant votre retraite, votre bénéficiaire recevra les prestations de décès forfaitaires décrites ci-dessous. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, cette prestation sera payable à votre succession.

Votre conjoint(e) survivant(e) peut refuser son droit à la prestation de conjoint(e) survivant(e) avant la retraite en signant un formulaire de renonciation disponible auprès du Bureau des fonds de prestations du SEIU. Le formulaire dûment rempli doit être soumis au Bureau des fonds de prestations du SEIU avant votre décès. Une fois le formulaire rempli, il sera considéré comme si vous n'aviez pas de conjoint(e) et la prestation forfaitaire de décès telle que décrite ci-dessous sera payable à votre bénéficiaire.

### Définition de conjoint(e)

La définition de « conjoint(e) » qui s'applique à vous dépend de la province dans laquelle vous vivez.

Province	Définition de conjoint(e)
<i>Alberta</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• une personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous êtes marié(e) et dont vous ne vivez pas séparé(e) pendant trois années consécutives ou plus; dans le cas contraire</li><li>• une personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous vivez dans une relation de type matrimonial pendant une période continue d'au moins trois ans, ou d'une certaine permanence, s'il y a un enfant de la relation de naissance ou d'adoption.</li></ul>
<i>Colombie-Britannique</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• une personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous êtes marié(e) et dont vous ne vivez pas séparé(e) pendant deux années consécutives ou plus; dans le cas contraire</li><li>• une personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous vivez dans une relation semblable au mariage pendant une période continue d'au moins deux ans.</li></ul>
<i>Manitoba</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• une personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous êtes marié(e); ou</li><li>• une personne du même sexe ou de sexe opposé avec qui vous êtes en union de fait enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>; ou</li><li>• une personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous cohabitez dans une relation conjugale pour une période d'au moins trois ans si l'un(e) de vous est marié(e), ou pour une période d'au moins un an si aucun(e) de vous n'est marié(e).</li></ul>

<i>Nouvelle-Écosse</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une personne du même sexe ou du sexe opposé avec qui vous êtes marié(e); ou</li> <li>• une personne du même sexe ou du sexe opposé avec qui vous êtes marié(e) par un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;</li> <li>• une personne du même sexe ou du sexe opposé avec qui vous avez vécu une forme de mariage nulle, et soit vous cohabitez avec cette personne, soit vous avez cohabité avec elle au cours de la période de 12 mois précédente; ou</li> <li>• une personne du même sexe ou de sexe opposé avec qui vous êtes en union de fait enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>; ou</li> <li>• une personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous cohabitez dans une relation conjugale pour une période d'au moins trois ans si l'un(e) de vous est marié(e), ou pour une période d'au moins un an si aucun(e) de vous n'est marié(e).</li> </ul>
<i>Ontario</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous êtes marié(e); ou</li> <li>• la personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous vivez ensemble dans une relation conjugale continue depuis au moins trois ans ou avec qui vous êtes dans une relation d'une certaine permanence si elle est parent(e) d'un enfant au sens de <i>l'article 4 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance</i>.</li> </ul>
<i>Québec</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous êtes marié(e) ou uni(e) civilement; ou</li> <li>• la personne, du même sexe ou de sexe opposé, qui n'est ni mariée ni unie civilement, avec qui vous vivez ensemble dans une relation conjugale depuis au moins trois ans, ou au moins un an s'il y a un enfant de la relation de naissance ou d'adoption.</li> </ul>
<i>Saskatchewan</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la personne, du même sexe ou du sexe opposé, avec qui vous êtes marié(e); ou</li> <li>• si vous n'êtes pas marié(e), une personne du même sexe ou de sexe opposé avec qui vous cohabitez en tant que conjoints depuis au moins une année continue.</li> </ul>

### **Prestation de survivant avant la retraite**

Si, au moment de votre décès, vous avez acquis des droits acquis et que vous avez un(e) conjoint(e), les prestations de décès payables varieront selon que vous étiez admissible ou non à la retraite au moment de votre décès.

- **Si vous êtes admissible à la retraite au moment du décès :** Votre conjoint(e) aura droit à une pension immédiate, déterminée comme si vous aviez pris votre retraite en vertu d'une option réversible réduite de 100 % en utilisant vos années de service, votre crédit et votre rémunération moyenne finale à la date de votre décès. Il n'y a pas de réduction pour la retraite anticipée si vous avez moins de 65 ans. Toutefois, la valeur de la pension de survivant ne peut excéder l'équivalent actuariel de 66 2/3 % de votre prestation effectivement accumulée au moment de votre décès. Cette pension de conjoint(e) survivant(e) avant la retraite est versée mensuellement pour la vie de votre conjoint(e) à compter du premier jour du mois suivant votre décès.

**Exemple :** Supposons que vous décédez alors que vous occupez un emploi actif à l'âge de 56 ans avec 15 années de crédit de service et une rémunération moyenne finale de 1 500 \$. Votre conjoint(e) a 5 ans de moins. Votre prestation mensuelle accumulée est de 450 \$ ou (15 ans x 2 % x 1 500).

Une pension de conjoint(e) survivant(e) avant la retraite sera versée à votre conjoint(e) comme si vous aviez choisi une option réversible à 100 % au moment de votre décès. Étant donné que votre conjoint(e) a 5 ans de moins, le rajustement pour une option de participation et de survivant à 100 % est de 88,2 %, ce qui donne des paiements mensuels de 397 \$ (88,2 % x 450). La garantie du régime est de 36 x 450 \$ ou 16 200 \$. Si votre conjoint(e) décède avant que ce montant ne soit reçu, les paiements continueront d'être versés à un bénéficiaire jusqu'à ce qu'ils soient versés.

- **Si vous n'êtes pas admissible à la retraite au moment du décès :** Votre conjoint(e) aura droit à une pension déterminée comme si vous aviez pris votre retraite en vertu d'une option réversible réduite de 100 % en utilisant vos années de service, votre crédit et votre rémunération moyenne finale à la date de votre décès. Toutefois, la valeur de la pension de survivant ne peut excéder l'équivalent actuariel de 66 2/3 % de votre prestation effectivement accumulée au moment de votre décès. Cette pension commencera le premier jour du mois suivant la date de votre décès et sera versée pendant les 24 premiers mois suivant votre décès, ou aussi longtemps que l'un de vos enfants à charge est âgé de moins de 18 ans, selon la période la plus longue. Cette période est garantie, même si votre conjoint(e) décède avant que vos enfants n'atteignent l'âge de 18 ans.

De plus, le versement des prestations viagères à votre conjoint(e) commencera le premier jour du mois où vous auriez atteint l'âge de 50 ans, si votre âge et vos crédits de service totalisent 80 ans ou plus à votre décès, et en aucun cas après la date à laquelle vous auriez atteint l'âge de 55 ans. Il est important de noter qu'il pourrait y avoir un manquement dans les paiements à votre conjoint(e) avant le début des paiements à vie. Voir l'exemple ci-dessous.

**Exemple :** Vous décédez à l'âge de 49 ans avec 26 années de service et une rémunération finale moyenne de 2 500 \$ par mois. Vos survivants comprennent votre conjoint(e), âgé(e) de 44 ans, et 2 enfants mineurs, âgés de 15 et 17 ans.

Votre prestation de retraite mensuelle accumulée est de 1 300 \$, calculée comme suit : 26 ans x 2 % x 2 500 \$ = 1 300 \$.

Étant donné que votre conjoint(e) a 5 ans de moins, le rajustement pour une option réversible à 100 % est de 90,5 % : 90,5 % x 1 300 \$ = 1 177 \$.

Votre conjoint(e) survivant(e) recevra 1 177 \$ par mois pendant 3 ans, jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 18 ans. La prestation cessera alors. Une prestation viagère commencera 3 ans plus tard, lorsque votre conjoint(e) atteindra l'âge de 50 ans. (C'est à ce moment-là que vous auriez atteint l'âge de 55 ans.) Le rajustement de l'ACV sera effectué chaque année où la pension est en cours de versement, mais pas pendant qu'elle est suspendue.

- **Valeur minimale garantie.** En plus des prestations et garanties de décès décrites ci-dessus, le régime offre une autre garantie pour s'assurer que la valeur des prestations de décès versées est au moins aussi élevée que la valeur de rachat de votre pension accumulée à la date de votre décès.

- **Option de transférabilité.** Au lieu de recevoir la prestation de survivant mensuelle de ce régime, votre conjoint(e) peut choisir de transférer la valeur de rachat de la prestation de survivant avant la retraite. Reportez-vous à la section IV pour plus d'informations sur l'option de transférabilité.
- **Option de paiement en espèces.** Si vous êtes couvert(e) par les lois sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec ou de la Saskatchewan, au lieu de recevoir la mensualité de ce régime ou de transférer la valeur de rachat à l'aide de l'option de transférabilité, votre conjoint(e) peut plutôt choisir de recevoir un paiement forfaitaire (moins la retenue d'impôt) égal à la valeur de rachat de la prestation de survivant.
- **Renonciation aux prestations de conjoint(e).** Si vous êtes couvert(e) par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec ou de la Saskatchewan, avant votre décès, votre conjoint(e) peut renoncer à tout droit à la prestation de survivant. Si une renonciation au conjoint est en place au moment de votre décès, la prestation de décès forfaitaire sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Votre conjoint(e) a le droit de révoquer la renonciation au conjoint à tout moment de votre vivant. Dans certaines circonstances, la prestation de décès forfaitaire peut être inférieure à la valeur de rachat de la prestation de survivant.

### **Prestation de décès forfaitaire**

Si vous occupez un emploi actif, mais que vous n'avez pas de conjoint(e), ou si vous et votre conjoint(e) avez renoncé en bonne et due forme à la prestation de survivant avant la retraite, vos bénéficiaires ou votre succession, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, auront droit à une prestation de décès forfaitaire égale à la valeur de rachat de la pension que vous aviez accumulée à la date de votre décès.

### **Désignation du bénéficiaire**

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir des prestations de décès forfaitaires sur des formulaires fournis à cet effet par le Bureau des fonds de prestations du SEIU. Vous pouvez également obtenir ce formulaire via notre site Web à l'adresse [seiufunds.org](http://seiufunds.org). Vous pouvez changer de bénéficiaire à tout moment, mais le Bureau des fonds de prestations du SEIU ne peut valider que les formulaires dûment remplis et reçus avant la date de votre décès.

Si vous avez un(e) conjoint(e), un formulaire de bénéficiaire désignant une personne autre que votre conjoint(e) actuel(le) n'est pas valide, à moins que votre conjoint(e) actuel(le) ne renonce valablement à son droit à la prestation de survivant avant la retraite et consente à la désignation d'un autre bénéficiaire (ou consente à ce que vous nommiez et changiez votre bénéficiaire à sa guise). Si votre conjoint(e) est introuvable ou s'il existe des circonstances particulières, communiquez avec le Bureau des fonds de prestations du SEIU. Si vous faites un choix valide de non-conjoint, les prestations de décès forfaitaires en vertu de ce régime seront versées à votre bénéficiaire comme si vous étiez célibataire.

Si vous omettez de nommer un bénéficiaire ou si votre ou vos bénéficiaires décèdent avant vous, et que vous n'avez pas de conjoint(e), ou que votre conjoint(e) a renoncé à son droit de recevoir une prestation de survivant avant la retraite, le régime versera des prestations de décès à votre succession.

## VI. PAIEMENT DES PRESTATIONS À LA RETRAITE

### Début des prestations de retraite

En général, les pensions mensuelles commencent le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est faite et toutes les conditions donnant droit à une pension sont remplies. C'est ce qu'on appelle la « date d'entrée en vigueur » de votre prestation de retraite.

Les règles d'admissibilité pour les différents types de pensions sont expliquées ci-dessous. Ces règles s'appliquent que vous preniez votre retraite d'un emploi actif couvert par le régime ou que vous ayez travaillé auparavant en vertu du régime et que vous l'ayez quitté après avoir acquis des droits. Le montant de votre pension est déterminé en fonction de votre âge, de vos crédits de service et de votre rémunération moyenne finale.

### Rémunération et rémunération moyenne finale

« Rémunération » désigne votre salaire de base régulier, y compris le maintien de la paie pendant les vacances, les congés de maladie, les jours fériés ou pendant tout autre congé payé. La « rémunération » n'inclut pas les heures supplémentaires, les primes ou tout remboursement de dépenses ou indemnités de dépenses (par exemple, les indemnités de voiture). Elle n'inclut pas les rémunérations spéciales ou inhabituelles telles que les paiements pour des services de consultation, la participation à des réunions ou la participation à des piquets de grève, ni les paiements de pension ou de rémunération différée ou les paiements forfaitaires tels que les congés de maladie ou les vacances accumulés. Il doit y avoir une relation employeur-employé(e) pour que la rémunération soit prise en compte.

Votre « rémunération moyenne finale »<sup>3</sup> reflète ce que vous avez reçu au cours de vos 36 mois consécutifs d'emploi avec la « rémunération » la plus élevée. Un congé sans solde ou une interruption d'emploi n'entraînera pas d'interruption des périodes de mois consécutifs.

Exemple : Si vos 36 mois consécutifs les plus élevés sont les mois énumérés ci-dessous, votre rémunération moyenne finale serait de 3 980 \$.

Juin à décembre 2021	27 420 \$
Janvier à décembre 2022	47 000 \$
Janvier à décembre 2023	48 000 \$
Janvier à mai 2024	<u>20 860 \$</u>
Total	143 280 \$
Divisé par 36 mois	3,980 \$

---

<sup>3</sup> Pour les personnes ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 1993, la rémunération moyenne finale était la rémunération mensuelle moyenne versée au cours des trois années civiles consécutives ou non consécutives les plus élevées. Pour les personnes qui ont pris leur retraite avant le 1er juillet 1986, les trois années les plus élevées devaient se situer parmi les 10 dernières.

## Pension normale

Vous serez admissible à une pension normale après avoir atteint l'âge de 65 ans et acquis des droits.

## Pension de retraite anticipée

Vous êtes admissible à une pension de retraite anticipée si vous avez acquis des droits acquis au moment de votre retraite et que vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Retraite anticipée – atteint au moins l'âge de 55 ans; ou
- Règle des 80 – atteint au moins l'âge de 50 ans, à condition que votre âge et vos années de crédits de service totalisent 80 ou plus.

## Pension de libre passage différée

Si vous avez des droits acquis et que vous cessez d'exercer un emploi assuré avant d'être admissible à une pension normale ou à une pension de retraite anticipée, vous avez droit à une pension de libre passage différée lorsque vous remplissez les conditions d'âge et de service pour une pension de retraite anticipée ou lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans.

## Calcul du montant de votre pension

### ▪ *Montant normal de la pension*

Votre **pension normale**<sup>4</sup> est une prestation mensuelle égale à 2,0 % de votre rémunération moyenne finale multipliée par vos années de service créditées.

**Exemple :** Si votre rémunération moyenne finale est de 3 980 \$ et que le total de vos années de service est de 23 ans et 3 mois, votre pension normale serait de :

2,0 % multiplié par 3 980 \$ par 23,25 ans, soit 1 850,70 \$ par mois. Le montant est arrondi à 1 851 \$.

### ▪ *Montant de la pension de retraite anticipée*

Une **pension de retraite anticipée** commençant avant l'âge de 65 ans est calculée de la même manière qu'une pension normale, mais elle peut être réduite parce que les prestations commencent plus tôt et sont censées être versées pendant une période plus longue.

---

<sup>4</sup> Si vous avez travaillé pour la dernière fois entre le 1er janvier 1980 et le 1er juin 1984, votre pension normale est calculée comme suit : 2 % de la rémunération moyenne finale x le crédit d'années de service jusqu'à concurrence de 20 ans, plus 1 % de la rémunération moyenne finale x le crédit d'années de service au-delà de 20 ans. Si vous avez travaillé pour la dernière fois avant le 1er janvier 1980, votre pension normale est calculée comme suit : 1<sup>1/2</sup> % de la rémunération moyenne finale x le crédit d'années de service jusqu'à concurrence de 20 ans, plus 1 % de la rémunération moyenne finale x le crédit d'années de service au-delà de 20 ans.

La réduction est de 0,4167 % pour chaque mois complet (5 % par année) duquel votre âge à la retraite précède l'âge de 65 ans, à moins que la règle des 80 ne s'applique. Il n'y a pas de réduction pour la retraite anticipée si la somme de votre âge et de vos années de crédit de service est égale ou supérieure à 80.

- ***Pension de libre passage différée***

Une pension de libre passage différée est calculée de la même manière que votre pension normale. Toutefois, si vous choisissez de commencer à recevoir vos prestations avant l'âge de 65 ans, le montant mensuel est calculé de la même manière qu'une pension de retraite anticipée.

- ***Restrictions concernant les prestations***

Les pensions sont limitées par la loi canadienne quant à la pension annuelle maximale que vous pouvez gagner. Votre pension annuelle ne peut pas dépasser les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu, en fonction de la rémunération indexée au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous serez avisé(e) à la retraite si ces restrictions s'appliquent à vous. Elles sont plus susceptibles d'affecter les prestations des participants ayant des niveaux de rémunération élevés. Tout rajustement de l'ACV doit également rester dans ces limites.

Le régime est également tenu par la loi de se conformer à tout document ou entente de la cour provinciale concernant le partage des prestations de retraite en raison d'un divorce, d'une annulation ou d'une séparation d'avec votre conjoint(e). Si votre ex-conjoint(e) a droit à une partie de votre prestation conformément à la loi provinciale applicable, la prestation à laquelle vous, votre conjoint(e) ou bénéficiaire actuel avez droit sera ajustée en conséquence.

<p>Le <b>tableau 1</b> de la page suivante reflète toutes les règles ci-dessus et indique le pourcentage de votre rémunération moyenne finale qui serait versée pour diverses combinaisons d'âge et de crédits de service (en supposant que les restrictions en matière de prestations ne s'appliquent pas). Une fois que vous avez déterminé le montant de votre pension à l'aide des formules ci-dessus, le montant de votre pension peut encore être ajusté en fonction du mode de paiement des prestations que vous choisissez.</p>
---

Table 1: Percent of Final Average Compensation You Will Receive

Service Credit	Age															Service Credit	
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64		65
40									80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	40
39								78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	39
38							76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	38
37						74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	37
36					72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	36
35				70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	35
34			68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	34
33		66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	33
32	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	32
31	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	31
30	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	30
29		58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	29
28			56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	28
27				54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	27
26					52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	26
25						50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	25
24							48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	24
23							46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	23
22							44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	22
21							42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	21
20							40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	20
19							38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	19
18							36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	18
17							34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	17
16							32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	16
15							30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	15
14							28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	14
13							26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	13
12							24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	12
11							22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	11
10							20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	10
9							18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	9
8							16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	8
7							14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	7
6							12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	6
5							10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	5
4							8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	4
3							6.0%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%	3
2							4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	2
1							2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	1

unreduced retirement

unlikely service

## Retraite progressive en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

**REMARQUE :** La présente section ne s'applique qu'aux participants et aux anciens participants touchés par la loi **québécoise** sur les régimes de retraite.

### ▪ *Prestation anticipée.*

Si vous êtes assujetti(e) à la loi québécoise sur les régimes de retraite, que vous avez au moins 55 ans et que votre temps de travail a été réduit en vertu d'une entente avec le SEIU, vous avez droit à une prestation anticipée. Cette prestation anticipée est un montant forfaitaire annuel qui est versé pour chaque année couverte par la convention au cours de laquelle votre temps de travail a été réduit.

En échange de la réception de cette prestation anticipée, votre pension mensuelle payable à l'âge de 65 ans est réduite pour tenir compte du versement de la prestation anticipée.

Le montant de la prestation anticipée est égal au moindre des montants suivants :

- (1) 70 % de la réduction de votre rémunération annuelle résultant de la réduction de votre temps de travail; ou
- (2) 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Québec (29 840 \$ pour 2026).

Le montant total de la prestation anticipée distribuée ne peut pas être supérieur à la valeur de rachat de votre prestation acquise en vertu du régime, déterminée comme si vous aviez mis fin à votre participation au régime à la date de votre demande de prestation anticipée.

### ▪ *Pension temporaire.*

Si vous êtes assujetti(e) à la loi québécoise sur les régimes de retraite, que vous avez mis fin à votre participation au régime, que vous n'avez pas choisi l'option de transférabilité et que vous avez au moins 55 ans, vous avez droit à une pension temporaire. La pension temporaire est une prestation mensuelle qui prend fin le dernier jour du mois suivant celui de votre 65<sup>e</sup> anniversaire. En contrepartie de cette pension temporaire, votre pension mensuelle payable à 65 ans est réduite pour tenir compte du versement de la pension temporaire.

Le montant de la pension temporaire correspond au douzième de 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Québec (2 486,67 \$ pour 2026) pour l'année au cours de laquelle commence le versement de la pension temporaire. La pension temporaire peut être moins élevée si les prestations que vous avez accumulées ne vous permettent pas de verser cette prestation.

- ***Prestation supplémentaire.***

Si vous êtes un(e) ancien(ne) participant(e) assujetti(e) à la loi québécoise sur les régimes de retraite et que vous avez mis fin à votre participation au régime avant l'âge de 55 ans et avant le 1er avril 2018, vous pourriez avoir droit à une prestation supplémentaire pour les services que vous avez accumulés après le 31 décembre 2000. Si vous décédez avant l'âge de 65 ans, votre conjoint(e) ou votre bénéficiaire a droit à une prestation supplémentaire pour votre prestation de service acquis après le 31 décembre 2000. Veuillez contacter le Bureau des fonds de prestations du SEIU si cette prestation supplémentaire s'applique à vous.

## **VII. MODALITÉS DE PAIEMENT À LA RETRAITE**

Les prestations à la retraite peuvent être versées soit sous la forme d'un montant forfaitaire unique (dans certaines circonstances), soit simplement sous forme de pension mensuelle à vie. Les pensions peuvent également être converties en formulaires de paiement pour offrir des prestations à votre conjoint(e) ou à un autre bénéficiaire.

Les facteurs utilisés pour convertir la prestation payable au titre des formules standard en prestation payable au titre d'autres formules facultatives sont fixés par l'actuaire du régime et mis à jour périodiquement. Par conséquent, les facteurs indiqués dans les exemples de calcul figurant dans le présent document doivent être considérés comme des estimations et peuvent différer des facteurs utilisés pour déterminer la prestation effective payable au titre des formules facultatives.

### **Paiement forfaitaire unique**

Le régime peut verser une valeur de rachat de votre prestation de retraite en un seul paiement en espèces si la valeur de votre prestation produit une pension mensuelle inférieure aux limites établies dans la loi sur les régimes de retraite de votre province. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont cette option s'appliquerait à vous, veuillez communiquer avec le Bureau des fonds de prestations du SEIU ou consulter le résumé inséré à la fin de ce livret à l'annexe B.

### **Mode de paiement normal**

Vous recevrez votre prestation de retraite sous forme de pension si vous n'avez pas choisi un paiement forfaitaire.

- ***Pension viagère simple***

Si vous n'avez pas de conjoint(e), vous recevrez votre prestation sous la forme d'une pension viagère unique qui vous sera versée mensuellement à vie, avec une garantie d'au moins 36 versements mensuels, comme expliqué dans la section « Décès après la retraite » à la page 29

- ***Pension de conjoint de 66 2/3 % avec garantie de 120 paiements***

Si vous avez un(e) conjoint(e), le régime exige qu'une pension de conjoint vous soit versée sous forme de pension mensuelle réduite pour votre vie. Si vous décédez avant que 120 paiements n'aient été reçus, votre conjoint(e) est assuré(e) de recevoir le même paiement pour le reste de cette période de 120 mois et 66 2/3 % de ce montant par la suite pour le reste de la vie de votre conjoint(e). Si vous décédez tous les deux, un autre bénéficiaire désigné recevra le même paiement pour le reste de la période de 120 mois. Le montant de la réduction de votre prestation mensuelle dépend de votre âge et de celui de votre conjoint(e) au moment où vous commencez à recevoir vos prestations.

Vous êtes admissible à la pension de conjoint si vous avez un(e) conjoint(e) avec qui vous avez vécu pendant la période prescrite par la loi sur les pensions de votre province au moment de la retraite.

Une fois que vous commencez à recevoir des prestations de la pension de conjoint, le montant réduit que vous recevez n'augmentera pas, même si votre conjoint(e) décède avant vous ou si vous divorcez avec votre conjoint(e).

À la retraite, vous et votre conjoint(e) pouvez refuser la pension de conjoint et choisir la pension viagère unique, qui est une pension non réduite pour votre vie (mais aucune prestation viagère pour votre conjoint[e]), ou l'une des formes facultatives décrites ci-dessous. Votre refus et le consentement de votre conjoint(e) doivent être faits par écrit, sur un formulaire approuvé par l'autorité des régimes de retraite de votre province, attestés et notariés, et soumis dans le délai prévu par la loi sur les pensions de votre province. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la préparation et au dépôt du formulaire de renonciation au/à la conjoint(e), veuillez communiquer avec le Bureau du Fonds des prestations du SEIU.

(Il n'est pas nécessaire de rejeter la pension de conjoint si vous choisissez une option de participation et de survivant[e] avec votre conjoint[e] comme bénéficiaire désigné.) Voir ci-dessous pour une explication de cette option.

**Exemple :** Supposons que vous avez 65 ans, que vous avez droit à une pension normale de 1 000 \$ par mois et que votre conjoint(e) a 60 ans. Puisque, dans cet exemple, votre conjoint(e) a cinq ans de moins que vous, vous recevrez une prestation réduite de 881 \$ par mois. Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements mensuels de pension, votre conjoint(e) continuera de recevoir le même montant de 881 \$ par mois jusqu'à ce que 120 versements aient été effectués. Après cette période, votre conjoint(e) recevra 66 2/3 % du montant de votre pension réduite ou 587 \$ par mois pour le reste de sa vie. (Les dispositions relatives à l'ACV décrites à la section VIII ne sont pas prises en compte dans cet exemple.)

### **Modes de paiement facultatifs**

Si vous ne souhaitez pas que votre prestation soit versée sous la forme habituelle, vous pouvez choisir une forme de paiement facultative en déposant les formulaires appropriés auprès du Bureau des fonds de prestations du SEIU. Si vous avez un(e) conjoint(e), votre conjoint(e) doit consentir par écrit à ces autres formes de paiement avant votre date d'entrée en vigueur. Ces formulaires facultatifs sont des options pour les conjointes et les survivants; cinq ans et dix ans certaines options de paiement; et l'option de revenu uniforme. Chacune d'entre elles est expliquée ci-dessous.

Vous serez informé(e) de toutes vos options en matière de prestations avant de prendre votre retraite afin que vous ayez les informations nécessaires pour faire un choix.

- ***Options pour les conjoints et les survivants***

L'option réversible vous permet de bénéficier d'une pension mensuelle réduite à vie. Si vous décédez avant que 120 paiements n'aient été reçus, votre bénéficiaire désigné est assuré du même paiement pour le reste de cette période et votre bénéficiaire recevra votre choix de 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de ce montant par la suite pour le reste de la vie de votre bénéficiaire. Si vous décédez tous les deux, un autre bénéficiaire désigné recevra le même paiement pour le reste de la période de 120 mois. Le montant de la réduction de votre pension dépend de la différence entre votre âge et celui de votre bénéficiaire désigné, ainsi que du niveau de prestation de survivant que vous choisissez. En règle générale, plus le

pourcentage de la prestation de survivant est élevé, plus la réduction du montant de votre pension mensuelle sera importante. De plus, la réduction sera plus importante si votre bénéficiaire est plus jeune que vous.

Le bénéficiaire peut être, mais pas nécessairement, votre conjoint(e). Si vous avez un(e) conjoint(e) et que le bénéficiaire désigné n'est pas votre conjoint(e), le consentement du/de la conjoint(e) sera requis pour ce mode de paiement alternatif avant que votre pension ne commence. Une fois les paiements commencés, le montant réduit que vous recevez n'augmentera pas, même si votre bénéficiaire désigné décède avant vous.

Si vous ou votre bénéficiaire décédez avant la date d'entrée en vigueur de votre pension, l'option n'est pas valide. Vous pouvez révoquer une option conjointe et de survivant avant la date d'entrée en vigueur, mais pas par la suite.

**Exemple :** Supposons que vous preniez votre retraite à 62 ans, que votre bénéficiaire désigné ait 64 ans et que vous ayez droit à une pension de 950 \$ par mois.

Si vous choisissez une option 100 % réversible, votre prestation sera réduite à 859 \$ à vie. La prestation de 859 \$ sera versée de votre vivant, et la même prestation sera versée à votre bénéficiaire à vie si vous décédez avant votre bénéficiaire. Si vous décédez tous les deux avant que 120 paiements n'aient été effectués, la prestation de 859 \$ sera versée à un autre bénéficiaire pour le reste de la période de 120 mois.

Si vous choisissez une option réversible à 75 %, votre prestation réduite sera de 877 \$ à vie. Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements mensuels de pension, votre bénéficiaire continuera de recevoir le même montant de 877 \$ par mois jusqu'à ce que 120 versements aient été effectués. Après cette période, votre bénéficiaire recevra 658 \$ par mois pour le reste de sa vie. Si vous décédez tous les deux avant que 120 paiements n'aient été effectués, la prestation de 877 \$ sera versée à un autre bénéficiaire pour le reste de la période de 120 mois.

(Les dispositions de l'ACV décrites à la section VIII ne sont pas prises en compte dans ces exemples.)

- ***Option de paiement certain sur cinq ans***

Vous pouvez choisir une option de paiement certain de cinq ans qui vous procure une pension réduite à vie. Si vous décédez avant 60 versements, votre bénéficiaire recevra le même paiement pour le reste de la période garantie. Le montant de la réduction de votre prestation mensuelle dépend de votre âge à la retraite. En général, plus vous êtes âgé(e) à la retraite, plus la réduction est importante. Le consentement du/de la conjoint(e) est requis si vous avez un(e) conjoint(e) et que vous choisissez l'option de paiement certain sur cinq ans.

**Exemple :** Supposons que vous preniez votre retraite à 65 ans et que vous ayez droit à une pension normale de 1 000 \$ par mois. Si vous choisissez l'option de paiement certain sur cinq ans, votre prestation mensuelle réduite sera de 997 \$ à vie. Si vous décédez avant d'avoir reçu 60 paiements mensuels, vos bénéficiaires continueront de recevoir les mêmes 997 \$ par mois jusqu'à ce que 60 paiements aient été effectués. (Les dispositions relatives à l'ACV décrites à la section VIII ne sont pas prises en compte dans cet exemple.)

- ***Option de paiement certain sur dix ans***

Vous pouvez choisir une option de paiement sur dix ans qui vous donne droit à une pension réduite à vie. Si vous décédez avant 120 versements, votre bénéficiaire recevra le même paiement pour le reste de la période garantie. Le montant de la réduction de votre prestation mensuelle dépend de votre âge à la retraite. En général, plus vous êtes âgé(e) à la retraite, plus la réduction est importante. Le consentement du/de la conjoint(e) est requis si vous avez un(e) conjoint(e) et que vous choisissez l'option de paiement certain sur dix ans.

**Exemple :** Supposons que vous preniez votre retraite à 65 ans et que vous ayez droit à une pension normale de 1 000 \$ par mois. Si vous choisissez l'option de paiement sur dix ans, votre prestation mensuelle réduite sera de 982 \$ à vie. Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 paiements mensuels, vos bénéficiaires continueront de recevoir les mêmes 982 \$ par mois jusqu'à ce que 120 paiements aient été effectués. (Les dispositions relatives à l'ACV décrites à la section VIII ne sont pas prises en compte dans cet exemple.)

- ***Option de revenu nivelé***

Vous pouvez choisir l'option de revenu nivelé si vous prenez votre retraite entre 50 et 60 ans. Cette option est conçue pour augmenter votre pension avant le début des prestations du gouvernement (Régime de pensions du Canada [RPC] ou Régime de pensions du Québec [RRQ]) et diminuer votre pension par la suite pour vous procurer un « revenu uniforme » tout au long de votre retraite.

Le montant que vous recevez initialement du régime tient compte de vos prestations gouvernementales estimatives (RPC/RRQ) qui devraient être versées à l'âge de 60 ans. Lorsque vous prenez votre retraite, le régime vous verse une pension mensuelle plus élevée. Vous continuez de recevoir ce montant plus élevé à compter de votre date d'entrée en vigueur jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 60 ans, date à laquelle vos paiements du régime sont réduits. Le montant combiné que vous recevez des prestations gouvernementales du RPC/RRQ et le montant réduit du régime devraient être à peu près égaux au montant de la pension que vous receviez auparavant. Votre revenu total provenant du régime et du gouvernement demeure stable et prévisible tout au long de votre retraite.

Vous devez savoir que la prestation payable en vertu du régime est fondée sur l'estimation que vous ferez de vos prestations gouvernementales au moment de votre départ à la retraite. Le régime ajustera votre pension à l'âge de 60 ans, que vous soyez ou non admissible aux prestations gouvernementales estimées et que vous les receviez à ce moment-là.

Si vous choisissez l'option de revenu uniforme, vous ne pouvez pas convertir votre prestation en une pension de conjoint, une option de revenu conjoint et de survivant ou une option de paiement certain sur dix ans.

## **VIII. VERSEMENT DES PRESTATIONS APRÈS LA RETRAITE**

### **Ajustement au coût de la vie (ACV)**

Pour aider à compenser l'effet de l'inflation sur le pouvoir d'achat de votre pension, votre paiement mensuel augmentera de 1,5 % le 1er janvier de chaque année, sous réserve des restrictions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Cette augmentation s'applique aux pensions qui sont en paiement depuis six mois ou plus. L'augmentation ne s'applique pas aux pensions qui sont suspendues en raison d'un retour à l'emploi ou parce que la pension n'est pas en cours de paiement. Si votre bénéficiaire ou votre conjoint(e) survivant(e) reçoit des paiements de prestations mensuelles, un rajustement de l'ACV s'appliquera à ces paiements de la même manière.

Le rajustement de l'ACV s'applique également aux montants des prestations qui seront versées après votre décès. Par exemple, supposons que vous receviez 1 000 \$ par mois et que votre conjoint(e) aurait droit à 500 \$ par mois après votre décès. Après avoir effectué le rajustement de l'ACV, votre prestation passera à 1 030 \$ par mois et votre conjoint(e) aura droit à 515 \$ par mois après votre décès.

### **Entrée en vigueur obligatoire**

Vous devez commencer à recevoir vos prestations de pension mensuelles au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

### **Décès après la retraite**

En vertu de ce régime, toutes les prestations de retraite ont généralement la garantie qu'au minimum, vous recevrez des paiements qui totaliseront au moins 36 fois votre prestation mensuelle (avant tout rajustement de l'ACV). Si votre décès survient après votre retraite, mais avant que vous ne receviez un montant total de prestations égal à 36 fois votre prestation mensuelle, vos prestations de retraite continueront d'être versées à votre bénéficiaire jusqu'à ce que ce montant ait été versé.

Le montant garanti est égal à 36 fois votre prestation mensuelle accumulée à la retraite après tout rajustement requis pour la retraite anticipée, mais avant le rajustement pour toute option choisie. Le temps qu'il faut pour recevoir ce montant garanti en dollars du total des prestations de retraite dépend de la forme de paiement facultative choisie.

Si votre bénéficiaire survivant décède également avant que le montant égal à 36 fois votre prestation mensuelle n'ait été versé en totalité, le solde sera versé au bénéficiaire de votre bénéficiaire. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le régime versera les paiements restants, le cas échéant, à un bénéficiaire choisi dans l'ordre suivant : conjoint(e); enfants naturels survivants ou adoptés; bénéficiaire dûment désigné en vertu d'autres régimes de prestations; et la succession du participant ou du bénéficiaire.

Toute pension assortie d'une garantie de paiement mensuel de 120 devrait offrir une garantie plus élevée que la garantie décrite ci-dessus. Dans tous les cas, cependant, un minimum de la garantie ci-dessus sera toujours payé.

## ***IX. SUSPENSION DES PRESTATIONS***

### **Retraite après l'âge normal de la retraite**

Étant donné qu'il n'existe pas de retraite obligatoire en vertu du régime, vous pouvez continuer à travailler aussi longtemps que vous le désirez. Toutefois, vous n'êtes admissible à une prestation de pension mensuelle qu'au moment de votre retraite. Pour être considéré(e) comme retraité(e), vous devez remplir toutes les conditions d'obtention d'une pension en vertu du régime et prendre fin de service. Même si vous cessez de travailler, vous devez déposer une demande écrite pour commencer à recevoir vos prestations en vertu du régime.

Lorsque vous travaillez au-delà de l'âge normal de la retraite (65 ans) et que vous ne demandez pas de prestations de retraite mensuelles, votre pension est dite « suspendue », simplement parce que vous avez droit à une pension de retraite normale, mais que vous ne la recevez pas. Vous pouvez continuer à accumuler des droits à pension après l'âge de 65 ans. Tant que vous continuerez à travailler dans le cadre de ce régime, vos prestations de retraite continueront de croître, mais pas au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. Lorsque vous commencerez à recevoir votre pension, toutes vos années de service seront prises en compte. Si vous cessez de travailler avant ou après l'âge de 65 ans, mais que vous ne demandez pas de pension immédiatement, vous ne perdrez aucune prestation pendant la période qui s'est écoulée après avoir cessé de travailler et avoir été admissible pour la première fois à des prestations non réduites en vertu du régime. Cependant, vous devriez toujours demander à commencer à recevoir vos prestations de retraite immédiatement lorsque vous prenez votre retraite. Vous ne pouvez pas recevoir de prestations de pension mensuelles tant que vous n'avez pas franchi cette étape. S'il y a un décalage entre la date à laquelle vous prenez votre retraite et la date à laquelle vous demandez à commencer à recevoir vos prestations de retraite mensuelles, le régime peut rajuster actuariellement votre prestation pour tenir compte de tout retard dans le début de votre pension après l'âge de 65 ans.

Si vous estimez que la suspension de votre pension n'est pas appropriée en vertu des règles du régime, vous pouvez soumettre un exposé des faits et un examen de la question. Veuillez envoyer votre appel par écrit au Bureau des régimes de prestations dans les 180 jours suivant la date de l'avis de suspension. Les procédures d'appel du régime sont expliquées à la section X.

### **Travailler après la retraite**

Si vous commencez à recevoir votre pension mensuelle et que vous retournez au travail avant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans auprès d'un employeur cotisant, vos prestations de retraite mensuelles seront interrompues pour chaque mois subséquent pendant lequel vous travaillez. Si vos versements mensuels de pension sont interrompus parce que vous êtes retourné(e) au travail, vos prestations sont considérées comme « suspendues ». Vous recevrez un avis indiquant que vos prestations ont été suspendues. De plus, vous ne recevrez pas de rajustement au coût de la vie pour la première fois que vos prestations de retraite mensuelles seront suspendues.

Si vos prestations sont suspendues, vos prestations de retraite mensuelles ne recommenceront pas tant que vous n'aurez pas cessé de travailler et présenté une nouvelle demande. Vous continuerez d'accumuler des crédits de pension pendant que vos prestations de retraite sont suspendues tant et aussi longtemps que vous continuerez d'être employé(e) par ce régime et que vous y avez cotisé en votre nom. Les cotisations ne peuvent pas être versées en votre nom et le service ne peut vous être accordé pour tout emploi qui survient après la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. Lorsque vous recommencerez à toucher votre pension après cette suspension, toutes vos années de service seront prises en compte, y compris vos années de service supplémentaires acquises après la date initiale de votre retraite.

Si vous cessez de travailler, mais que vous ne demandez pas votre pension immédiatement, vous ne perdrez aucune prestation. Cependant, vous devriez toujours demander à recommencer à recevoir vos prestations de retraite dès votre départ à la retraite. Vous ne pouvez pas recevoir de prestations de pension mensuelles tant que vous n'avez pas franchi cette étape. S'il y a un délai entre la date de votre retraite et la date à laquelle vous demandez de recommencer à recevoir vos prestations de retraite mensuelles, le régime peut rajuster actuariellement vos prestations pour tenir compte de tout retard dans la reprise de votre pension après l'âge de 65 ans.

Si votre suspension est rétroactive et que vous avez reçu un versement en trop, les montants payés en trop seront déduits de vos versements de pension mensuels une fois que votre pension recommencera. Tant que vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans, vous ne recevrez aucune pension tant que vous n'aurez pas récupéré la totalité du montant du trop-payé. Si vous avez 65 ans ou plus, 100 % du premier versement effectué à la reprise des versements de prestations sera déduit au besoin pour récupérer le trop-payé. Après le premier versement, il y aura une déduction de 25 % ou moins de votre paiement de pension mensuel jusqu'à ce que le montant total du trop-payé soit récupéré.

Lorsque votre pension sera autorisée à recommencer après une période de suspension, le montant de votre pension sera constitué de la somme des parties suivantes :

- (1) Le montant de votre paiement de pension antérieur, y compris les augmentations de retraité(e). Vous n'aurez droit à aucune augmentation supplémentaire des retraités pendant que votre pension est suspendue, à moins que la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de la pension ne tombe au cours d'un mois pour lequel votre pension n'a pas été suspendue.
- (2) Si votre versement de pension antérieur était calculé avec une réduction pour retraite anticipée, chaque mois de suspension annulera un mois de réduction pour retraite anticipée. Par exemple, supposons que votre pension ait une réduction de 1,15 \$ pour chaque mois où votre pension a commencé avant l'âge de 65 ans et que vous avez pris votre retraite 20 mois plus tôt. La réduction totale s'élève à 23,00 \$. Si vous avez reçu votre pension pendant 5 mois avant qu'elle ne soit suspendue pendant 14 mois, votre nouvelle réduction de retraite anticipée sera basée sur six mois (20 mois moins 14 mois). D'après l'exemple ci-dessus, votre paiement de pension antérieur sera majoré de 16,10 \$ lorsqu'il recommencera, soit 14 fois 1,15 \$, ce qui représente le nombre de mois avant l'âge de 65 ans pendant lesquels votre pension a été suspendue.

- (3) Un montant mensuel supplémentaire attribuable au service entre la date à laquelle vos prestations de retraite mensuelles ont été suspendues et la date de votre nouvelle retraite. Si la date de votre retraite est antérieure à l'âge de 65 ans, ce montant mensuel supplémentaire fera l'objet d'une réduction de retraite anticipée et vous aurez la possibilité de choisir une nouvelle forme de paiement de prestations à l'égard de ce montant mensuel supplémentaire.
- (4) Tout rajustement actuariel nécessaire pour tenir compte du retard de paiement de vos prestations de retraite mensuelles accumulées après la date de votre suspension, au-delà de l'âge de 65 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Vous ne pouvez pas modifier la forme de votre pension lorsque celle-ci est autorisée à recommencer. Toutefois, si vous aviez moins de 65 ans lorsque votre pension antérieure a pris effet, vous pouvez choisir une autre forme de pension pour les montants supplémentaires accumulés qui sont décrits au point (3) ci-dessus.

Si vous et votre conjoint(e) avez choisi une pension réversible de 66 2/3 %, une pension réversible de 75 % ou une pension réversible de 100 % à la retraite, cette protection des prestations restera en place pendant la suspension de vos prestations. Le cas échéant, le montant de la pension sur lequel est basée la pension de survivant sera recalculé pour tenir compte d'un service supplémentaire ou d'une modification de la réduction de la retraite anticipée. En plus de toute pension de survivant que vous avez peut-être choisie, votre conjoint(e) a également droit au reste de la garantie de 120 mois à compter du moment de la suspension, réduit du nombre de paiements de pensionné(e) qui vous ont déjà été versés.

## ***X. DEMANDE DE PRESTATIONS***

### **Demande de pension**

**Vous devriez demander votre pension au moins quatre à six mois complets avant de prendre votre retraite.** Sinon, il peut y avoir un délai entre la date d'entrée en vigueur de votre pension et la réception de votre premier chèque. La demande d'une pension comporte les étapes suivantes :

1. Vous pouvez recevoir une demande en appelant le Bureau du Fonds un jour ouvrable entre 9 h et 17 h 30, heure de l'Est. On vous demandera votre nom, la date prévue de votre retraite, votre numéro d'assurance sociale ou identificateur unique, votre adresse et votre numéro de téléphone. Vous pouvez également obtenir une demande via notre site Web à l'adresse [seiufunds.org](http://seiufunds.org).
2. Le Fonds vous enverra une demande, ainsi qu'une estimation de votre prestation et les options de paiement qui s'offrent à vous, ainsi que des détails sur vos antécédents professionnels. Passez en revue votre historique de travail pour vous assurer qu'il est complet et correct. Remplissez les formulaires de demande, joignez les documents requis pour vérifier votre preuve d'âge et d'état civil. La demande dûment remplie peut être envoyée par la poste ou par courriel (via notre lien sécurisé sur le site Web) au Bureau du Fonds de prestations du SEIU.
3. Une fois votre demande reçue et examinée, vous recevrez une lettre accusant réception de votre demande et vous avisant si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.
4. Une fois que les renseignements sur la demande sont complets et que le Bureau du Fonds de prestations a vérifié que vous êtes admissible aux prestations, vous recevrez une lettre d'approbation. Cette lettre vous fournira les options de paiement et les montants afin que vous puissiez faire votre choix. Si vous êtes marié(e), à moins que vous ne choisissiez la pension de conjoint automatique de 66 2/3 % ou une pension réversible, votre conjoint(e) doit consentir par écrit à votre choix de prestations. (Remarque : le consentement de votre conjoint[e] n'est pas valide s'il est signé plus de 180 jours avant le début du paiement.)
5. Lorsque le Fonds a reçu les formulaires d'option de paiement dûment remplis, vos prestations commenceront généralement dans un délai de 30 à 45 jours.

### **Appel d'un refus de prestations; examen des déterminations de fonds**

Si votre demande de prestations est refusée, en tout ou en partie, le Bureau du Fonds vous fournira un avis écrit exposant les raisons du refus dans les 90 jours suivant la réception de votre demande. L'avis fournira des références à toutes les dispositions pertinentes du régime, une description de tout document ou renseignement supplémentaire qui pourrait aider votre demande d'indemnité, une explication de la raison pour laquelle ces renseignements sont nécessaires et une explication générale de la procédure de demande d'indemnité du régime. Si des circonstances particulières nécessitent un délai supplémentaire pour statuer sur votre réclamation, le régime vous fournira un

avis écrit de prolongation expliquant les circonstances particulières et la date à laquelle le Bureau du Fonds prévoit de rendre la détermination des prestations.

Si vous recevez un tel avis ou si vous n'êtes pas d'accord avec une politique, une décision ou une action du Fonds, vous pouvez demander au Conseil d'administration de réexaminer votre refus de prestation ou la politique, la détermination ou les actions du Fonds avec lesquelles vous n'êtes pas d'accord. Votre appel écrit doit indiquer les motifs de votre appel et doit être déposé dans les 90 jours suivant la réception de l'avis. Cela ne signifie pas que vous êtes tenu(e) de citer toutes les dispositions applicables du régime ou de présenter des arguments « juridiques »; toutefois, vous devez indiquer clairement pourquoi vous estimez avoir droit à la demande de prestations ou pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec une politique, une décision ou une action du Fonds. Les syndicats peuvent mieux examiner votre position s'ils comprennent clairement vos revendications, vos raisons et/ou vos objections.

Les administrateurs ou un comité de syndicats désigné examineront votre appel et rendront une décision dans les 60 jours suivant la réception. Si une prolongation du délai est nécessaire, un avis écrit de la prolongation doit être fourni à l'appelant, décrivant la nécessité de la prolongation spéciale et la date à laquelle une décision sera prise.

Vous recevrez un avis écrit de la décision des administrateurs ou du comité rapidement après examen par les administrateurs ou le comité. L'avis expliquera les raisons de la décision, comprendra des références spécifiques aux dispositions du régime sur lesquelles la décision est fondée et pourra indiquer si des renseignements supplémentaires pourraient aider votre réclamation.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nommer un représentant autorisé pour agir en votre nom dans le but de déposer une réclamation ou de demander une révision d'une réclamation refusée. Vous pouvez également choisir de vous représenter vous-même. Si vous souhaitez faire appel à un représentant autorisé (cette personne peut être un avocat, mais il n'est pas nécessaire que ce soit le cas), vous devez informer le Bureau du Fonds à l'avance par écrit du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du représentant autorisé.

### **Cession des prestations et effets du divorce**

Les prestations ne peuvent pas être cédées, vendues, transférées ou mises en gage en garantie d'un prêt. En outre, elles ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution en vertu d'une décision de justice ou autrement, pour quelque raison que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi.

Dans l'éventualité d'une pension alimentaire, d'un divorce, d'une annulation, d'un accord de séparation ou d'un contrat familial établi en vertu d'une loi sur les biens matrimoniaux applicable et décrété dans une ordonnance judiciaire appropriée, les prestations du régime peuvent être payables à une personne autre que votre bénéficiaire désigné.

## ***XI. INFORMATIONS GÉNÉRALES***

### **Administrateur du régime**

**L'administrateur du régime est le Conseil d'administration. L'adresse est la suivante :**

**Board of Trustees  
SEIU Affiliates Officers and Employees Plan  
1800 Massachusetts Ave, N.W., Suite 301  
Washington, DC 20036  
États-Unis  
Assistance téléphonique : Sans frais (800) 458-1010  
Région de Washington, DC (202) 730-7500**

**Les noms et adresses des membres du conseil de fondation sont les suivants :**

**David Bridger, section locale 2 du SEIU Canada  
Leslie Frane, SEIU  
David Green, SEIU 712  
David Huerta, SEIU USWW  
Rocio Sáenz, SEIU  
John Santos, SEIU 32BJ**

**c/o SEIU Affiliates Officers and Employees Pension Plan  
P.O. Box 22650  
Lehigh Valley, PA 18002-2650**

**La directrice exécutive des prestations du SEIU, Eunice Washington, a été désignée comme mandataire pour la signification des actes de justice. La signification peut être effectuée à l'adresse du Fonds.**

### **Administration du Fonds**

Les prestations du régime sont fournies à même les actifs qui s'accumulent en vertu des dispositions de la convention de fiducie et du régime. Ces avoirs sont détenus dans un Fonds en fiducie, séparés des actifs de l'Union internationale, dans le but exclusif de fournir des prestations aux participants et à leurs bénéficiaires et de défrayer les frais administratifs raisonnables du régime.

Les actifs du Fonds sont détenus par une banque dépositaire et investis par des gestionnaires de placements désignés par les administrateurs.

## **Modification ou résiliation du régime**

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier le présent régime ou d'y mettre fin en tout ou en partie, sous réserve des conditions du régime et des statuts du SEIU. En cas de résiliation ou d'interruption du régime, vous n'accumulerez aucune autre prestation en vertu du régime. Toutefois, les prestations que vous avez déjà accumulées deviendront acquises, c'est-à-dire non confisquées, dans la mesure où vos prestations peuvent être financées par l'actif du régime alloué à ces fins.

S'il y a plus qu'assez d'actifs disponibles pour payer les frais de cessation d'emploi et financer toutes les prestations décrites dans le régime, les administrateurs distribueront tout excédent restant de la manière qu'ils jugeront la plus efficace pour atteindre les objectifs du régime. Aucun actif ne sera utilisé au profit de l'Union internationale. Ils ne seront utilisés que pour verser des prestations aux participants (ou à leurs familles, bénéficiaires ou personnes à charge), pour payer les frais d'administration du Fonds de retraite ou à d'autres fins du Fonds.

Si, toutefois, il n'y a pas assez d'actifs pour payer toutes les prestations décrites dans le régime après avoir prévu les frais de résiliation, les actifs restants seront alloués conformément aux dispositions pertinentes du régime et comme l'exige la loi applicable.

## Annexe A – Exigences d’acquisition des droits des régimes historiques (à jour au 1er janvier 2026)

Groupe de participants	L’acquisition des droits a lieu au plus tôt que les critères applicables sont atteints.			
	Âge	Nombre d’années de service depuis l’embauche	Nombre d’années de service depuis que vous êtes devenu participant(e)	Crédit d’années de service
Tous les participants entre le 1er octobre 1964 et le 1er janvier 1976	S.O.	S.O.	S.O.	15
Tous les participants entre le 1er janvier 1976 et le 1er janvier 1986 (date de fin sous réserve des règles provinciales ci-dessous)	S.O.	10 (pour MB et SK uniquement)	10	15 <sup>1</sup>
Participants de l’Alberta à compter du 1er janvier 1987	65	S.O.	2	15 <sup>2</sup>
Participants de l’Alberta qui mettent fin à leur participation le 1er septembre 2014 ou après cette date	S.O.	S.O.	0	S.O.
Participants de la Colombie-Britannique entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1998	65	S.O.	2	15 <sup>2</sup>
Participants de la Colombie-Britannique à compter du 1er janvier 1998	65	S.O.	2	15 <sup>2</sup>
Participants de la Colombie-Britannique qui mettent fin à leur participation le 30 septembre 2015 ou après cette date	S.O.	S.O.	0	S.O.
Participants au Manitoba à compter du 1er janvier 1985	65	2	2	S.O.
Participants au Manitoba qui mettent fin à leur participation le 31 mai 2010 ou après cette date	S.O.	S.O.	0	S.O.
Participants de la Nouvelle-Écosse à compter du 1er janvier 1988	S.O.	S.O.	2	15 <sup>2</sup>
Participants de la Nouvelle-Écosse qui mettent fin à leur participation le 1er juin 2015 ou après cette date	S.O.	S.O.	0	S.O.
Participants de l’Ontario à compter du 1er janvier 1988	S.O.	S.O.	2	15 <sup>2</sup>

Participants de l'Ontario qui mettent fin à leur participation le 1er juillet 2012 ou après cette date	S.O.	S.O.	0	S.O.
Participants au Québec entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 1993	S.O.	S.O.	2	S.O.
Participants au Québec entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 2001	65	S.O.	2	S.O.
Participants au Québec à compter du 1er janvier 2001	65	S.O.	0	S.O.
Participants de la Saskatchewan entre le 1er juillet 1981 et le 1er janvier 1994	Âge plus service égal ou supérieur à 45 ans (minimum 1 an de service)		S.O.	S.O.
Participants de la Saskatchewan à compter du 1er janvier 1994	65	2	S.O.	S.O.

<sup>1</sup> Avec un minimum de 1 an de service courant, ou si plus tôt, 10 ans de service courant ou de service d'acquisition

<sup>2</sup> Avec un minimum de 1 an de service courant, ou si plus tôt, 3 ans de service courant ou de service d'acquisition

## Annexe B – Règles d’admissibilité au rachat de petites prestations (à jour au 1er janvier 2026)

Loi provinciale applicable	Un seul paiement forfaitaire imposable en espèces peut être choisi si l’un ou l’autre des deux critères applicables est respecté	
	La pension annuelle payable à l’âge de 65 ans est inférieure à :	La valeur de rachat de la pension est inférieure à :
Alberta	S.O.	20 % du MGAP
Colombie-Britannique	S.O.	20 % du MGAP
Manitoba	4 % du MGAP	20 % du MGAP
Nouvelle-Écosse	4 % du MGAP	20 % du MGAP
Ontario	4 % du MGAP	20 % du MGAP
Québec	S.O.	20 % du MGAP
Saskatchewan	4 % du MGAP	20 % du MGAP

Veillez noter que le MGAP pour 2026 est de 74 600 \$.